

Loi (10459)

modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (I 1 37) (*Mesures de lutte contre la crise*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prises de participations, et/ou du financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, et/ou d'une avance de liquidités remboursable à court terme.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La fondation peut prendre des participations dans les entreprises qu'elle soutient ou investir dans tout autre produit financier non spéculatif, pour autant qu'un investisseur en capital-risque soit porteur du projet et ait investi lui-même un montant au moins équivalant à 55% de la totalité des montants ainsi engagés.

Art. 7, al. 1 et al. 3 (nouvelle teneur avec modification de la note)

Mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise

¹ La fondation peut contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur d'une entreprise, et/ou de toute autre expertise visant notamment la recherche et le développement de nouveaux produits, la définition de nouvelles stratégies commerciales, la mise en place de nouveaux outils d'analyse, l'adaptation des structures juridiques ou encore tout type de transfert de l'entreprise.

³ Le budget de tout mandat visé à l'alinéa 1, ainsi que sa mission précise et écrite, sont soumis à l'approbation de la fondation.

Art. 7A Avances de liquidités – mesure temporaire (nouveau)

¹ À titre de mesure temporaire destinée à répondre à un manque général de liquidités, l'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 10 millions de francs afin de lui permettre de répondre aux besoins urgents de trésorerie des entreprises.

² Les liquidités avancées par la fondation, à hauteur d'un montant maximum de 250 000 F par entreprise, doivent être immédiatement remboursées à la fondation si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. Elles ne pourront en tous les cas être accordées que pour une durée maximale d'un an, exceptionnellement prolongeable d'un an au plus, aux conditions fixées par la fondation dans son règlement.

³ Les liquidités avancées atteignent, par débiteur de l'entreprise bénéficiaire, au maximum 80% du montant de la dette totale du débiteur. Elles ne dépassent pas 100 000 F par débiteur.

⁴ Les liquidités sont accordées à l'entreprise bénéficiaire contre la cession de la totalité des créances pour lesquelles la Fondation d'aide aux entreprises assure l'avance.

⁵ Lorsque la fondation recouvre tout ou partie des créances que l'entreprise bénéficiaire lui a cédées, elle garde pour elle les montants recouverts en vue de couvrir la totalité des montants avancés à cette entreprise. Si les montants recouverts, additionnés aux montants remboursés en application de l'alinéa 2, dépassent le montant total des liquidités avancées à l'entreprise, la fondation lui restitue la différence ainsi que les éventuelles créances non recouvrées.

⁶ Les montants qui doivent être restitués à l'entreprise en application de l'alinéa 5 ne portent pas intérêts. L'avance de liquidités fait l'objet d'une rémunération conforme au marché, versée par l'entreprise bénéficiaire.

⁷ Une pénalité pour non respect des conditions contractuelles relatives à l'avance de liquidités peut être prévue contractuellement, selon des modalités fixées dans le règlement de la fondation. Les sanctions prévues à l'article 12 sont réservées.

⁸ Lorsque la condition conjoncturelle décrite à l'alinéa 1 n'est plus réalisée, la fondation affecte le solde de la ligne de crédit aux autres formes d'aides financières.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ L'aide initiale ne dépasse pas 4 millions de francs par entreprise.

² Le total des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation, ne peut excéder 95 millions de francs.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7 et à constituer une provision dans les comptes de la fondation pour pertes sur cautionnements et avances de liquidités.

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi fait l'objet d'une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 7A.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 al. 2 lettre a (nouvelle teneur)

² Le Conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie et de la santé;

Art. 16, al. 3 (nouveau)

³ Les modifications aux articles 4, 5, 8 et 10, de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, sont approuvées.

Art. 19, al. 1, lettres f, i, et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment :

- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement, et/ou une prise de participations, et/ou une avance de liquidités et/ou le financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise;
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant des provisions pour risque sur les cautionnements et les avances de liquidités, et le rapport de gestion.

³ Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec le service de la promotion économique, du département de l'économie et de la santé.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le montant total des cautionnements alloués en vertu de l'article 19 et de l'article 4 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, ne peut excéder 95 millions de francs.

Art. 21 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque la direction constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficulté, notamment lorsqu'elle ne parvient pas à honorer ses engagements financiers (paiement des intérêts, ou remboursement de l'emprunt garanti ou des liquidités avancées) ou que sa situation financière décline, elle en informe immédiatement le Conseil de fondation.

Art. 23A Capital de dotation complémentaire (nouveau)

¹ Un crédit extraordinaire de 10 millions de francs est ouvert en 2009 au Conseil d'Etat pour l'augmentation du capital de dotation de l'Etat en faveur de la fondation.

² L'augmentation du capital de dotation est inscrite dans le bilan de l'Etat au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Fondation pour l'aide aux entreprises ».

³ Le financement de l'augmentation du capital de dotation est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

⁴ En raison des conditions d'utilisation de cet investissement, le capital de dotation sera amorti sur la base des pertes réelles subies par la fondation dans le cadre de son activité de prises de participations.

² La loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011 (L10265), du 14 novembre 2008, est modifiée comme suit :

Art. 1A Avenant (nouveau)

¹ L'avenant n° 1 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011 est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2, lettre a (nouvelle teneur)

L'Etat verse à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

a) sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, un montant de :

4 700 000 F en 2008

6 903 600 F en 2009

8 900 000 F en 2010

8 900 000 F en 2011

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) sous la forme d'une indemnité non monétaire de fonctionnement, un montant de :

600 000 F en 2008

812 500 F en 2009

975 000 F en 2010

975 000 F en 2011

Ce montant est réévalué annuellement.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Ces indemnités doivent permettre de couvrir le budget de fonctionnement de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), les coûts liés aux mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, la constitution de provisions pour risques de pertes sur les avances de liquidités aux entreprises, ainsi que la constitution de provisions pour risques et paiement sur appel à la caution.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.